

AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AUX ASTREINTES

CAISSE D'EPARGNE LOIRE DRÔME ARDECHE

Entre d'une part :

La Caisse d'Epargne de LOIRE-DRÔME-ARDECHE,
représentée par Madame Claudine FERROUILLAT, Membre du Directoire du Pôle Ressources

et d'autre part, les délégués syndicaux suivants :

- le Syndicat CFDT, représenté par Gilles RULLIERE
- le Syndicat SU-UNSA, représenté par Yichl CHANNAC
- le Syndicat SUD, représenté par Denis FAUNE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise en place du dispositif d'astreintes à l'ensemble des collaborateurs de l'Entreprise et modalités afférentes

En dehors des astreintes régulières inhérentes à l'activité de sécurité physique des personnes et des biens concernée par l'accord du 23 juillet 2010, l'activité de l'Entreprise peut également nécessiter la mise en place d'astreintes ponctuelles susceptibles de concerner des collaborateurs de l'ensemble des différents services de la CELDA (travaux exceptionnels tels que bascules informatiques, travaux de fin d'année...).

Les parties conviennent donc de compléter l'accord du 23 juillet 2010 pour prendre en compte et organiser cette seconde situation.

Dans cette hypothèse, le recours aux astreintes est exceptionnel et avant tout basé sur le volontariat.

Toutefois, si aucun volontaire correspondant aux exigences de la mission ne se manifeste la CELDA prend en compte, dans la détermination du personnel désigné, les compétences professionnelles indispensables à la réalisation de l'astreinte et les contraintes personnelles des salariés.

Le collaborateur est informé à minima 7 jours calendaires à l'avance sauf situation exceptionnelle (absence imprévue de la personne initialement désignée, travaux urgents...).

Durant l'astreinte, le collaborateur est l'interlocuteur du prestataire ou du service assurant les travaux exceptionnels qu'il le contacte dès lors qu'un problème est constaté.

Les périodes d'astreinte peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

Collaborateurs du Siège

Collaborateurs du réseau

Pendant 1 nuit en semaine

de la veille 18h00 au lendemain matin 8h00

de l'horaire de fermeture de l'unité le soir à
l'horaire d'ouverture le lendemain matin

Pendant 1 week-end complet

du vendredi 18h00 au lundi 14h00

de l'horaire de fermeture de fin de semaine de
l'unité à l'horaire d'ouverture de début de
semaine suivante

Pendant 1 journée en week-end ou pendant un jour férié

Pendant ½ journée en week-end ou sur un jour férié

Pour les collaborateurs ne bénéficiant pas d'un téléphone portable professionnel, un téléphone leur sera mis à disposition durant tout le temps de l'astreinte ; matériel que les collaborateurs restituent à l'issue de la période d'astreinte.

Leur sont également communiqués, préalablement à l'astreinte, l'accord du 20 juillet 2010 et le présent avenant ainsi que les consignes applicables.

A l'issue de l'astreinte, cette dernière fera l'objet d'un compte-rendu détaillé et exhaustif de la part du collaborateur (nombre d'appel, heure de chaque appel, temps passé en intervention téléphonique ou sur les lieux, durée de l'intervention...) à son manager.

A la fin de l'astreinte, est communiqué au collaborateur le récapitulatif de l'astreinte et des éventuelles interventions ainsi que la compensation afférente.

Article 2 : Compensation des astreintes

L'article 5 de l'accord du 20 juillet 2010 est ainsi modifié et complété :

Sont compensés, pour chaque période d'astreinte :

La sujétion que constitue le fait de pouvoir être amené à intervenir pendant la période d'astreinte :

Dans ce cadre et par période d'astreinte :

► S'agissant des collaborateurs concernés par l'activité de sécurité physique des personnes et des biens

- > Le collaborateur **en astreinte de Niveau 1** perçoit une somme forfaitaire brute de **335 euros** pour compenser la contrainte de pouvoir être amené à intervenir régulièrement durant cette période.

Dès lors que la période d'astreinte comprend un ou plusieurs jour(s) férié(s) ou encore un jour flottant affecté par l'Entreprise, cette somme forfaitaire est majorée de **25 euros bruts**.

- > Le collaborateur **en astreinte de Niveau 2** (back-up) perçoit, quant à lui, une somme forfaitaire brute de **40 euros** pour compenser la contrainte de pouvoir être amené à intervenir de manière exceptionnelle pendant cette même période.

▶ S'agissant des collaborateurs des autres services de l'Entreprise

- > Le collaborateur d'astreinte un week-end perçoit une somme forfaitaire brute de **200 euros** pour compenser la contrainte de pouvoir être amené à intervenir durant cette période.
- > Le collaborateur d'astreinte sur une journée ou une demie journée en week-end ou sur un jour férié ou encore pendant une nuit perçoit une somme forfaitaire brute de **100 euros** pour compenser la contrainte de pouvoir être amené à intervenir durant cette période.

Dès lors que la période d'astreinte comprend un ou plusieurs jour(s) férié(s) ou encore un jour flottant affecté par l'Entreprise, cette somme forfaitaire est majorée de **25 euros bruts**.

Les autres dispositions de l'article 5 restent, quant à elles, inchangées étant précisé que l'astreinte d'un collaborateur d'un service autre que l'activité de sécurité physique des personnes et des biens est assimilé à l'astreinte de niveau 1 pour ce même article.

Les autres dispositions de l'accord relatif aux astreintes du 20 juillet 2010 restent, elles aussi, inchangées.

Article 3 : Publicité de l'avenant

La Direction de la CELDA notifie, après avis du Comité d'Entreprise, le présent avenant à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'Entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé en un nombre suffisant d'exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle de Saint-Etienne, à l'initiative de la Direction.

Un exemplaire de l'accord sera en outre adressé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 septembre 2015

Pour la Direction,

Claudine FERROUILLAT,
Membre du Directoire du Pôle Ressources

Les Délégués Syndicaux,

Pour la CFDT

G. RULLIERE

Pour le SU-UNSA

Pour SUD

D. FAURE